

BVGer E-9839/2025 vom 5. Februar 2026

Bundesverwaltungsgericht, 2026-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-9839_2025

FR: TAF E-9839/2025 du 5 février 2026

IT: TAF E-9839/2025 del 5 febbraio 2026

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (pas de demande d'asile - art. 31a al. 3 LAsi)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'exécution du renvoi (ensuite de décisions négatives en matière d'asile) - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

Le SEM a rendu des décisions séparées concernant la recourante, respectivement son fils, mais à la même date. Dans chacune d'elles, il a indiqué que le renvoi de la recourante et celui de son fils pourraient être effectués, si nécessaire, de manière coordonnée. Au vu de l'issue de la cause, procéder de la même manière au stade du recours tient compte du principe de l'unité de la famille invoqué, sans qu'il ne soit besoin d'examiner plus avant la question de savoir si la recourante et son fils majeur forment effectivement une famille protégée en droit en raison d'éléments de dépendance autres que les liens affectifs normaux. Il convient dès lors de confirmer que, même si ceux-ci sont frappés de décisions de renvoi séparées, l'exécution desdites décisions devra en principe avoir lieu en même temps (cf. art. 26f de l'Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers du 11 août 1999 [OERE, RS 142.281]). Partant, la demande de jonction de la cause de la recourante avec celle de son fils (E-9837/2025) est rejetée.

E. 1.3

La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 3 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.4

La recourante n'a pas recouru contre la décision du SEM de non-entrée en matière sur sa demande d'asile et de renvoi, dans son principe. Par conséquent, sur ces points (correspondant aux chiffres 1 et 2 de son dispositif), ladite décision a acquis force de chose décidée. Ainsi, seule la question de l'exécution du renvoi est litigieuse.

E. 2

Les griefs d'établissement inexact ou incomplet des faits pertinents s'avèrent infondés. En effet, suite à l'arrêt du Tribunal E-770/2024 et E-771/2024 du 13 février 2024 en cassation, le SEM a établi la situation médicale de la recourante à satisfaction. Il l'a invitée par décisions incidentes des 23 février, 12 avril 2024 et 31 octobre 2025 à fournir des rapports médicaux actualisés, y compris sur le pronostic précis en cas de suspension, même courte, du traitement, et rédigés au moyen du formulaire joint (intitulé « Rapport médical visant à établir les faits médicaux dans la procédure d'asile » et également disponible sur : www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/service/formulaire.html), sous peine de statuer en l'état du dossier. Il ressort en particulier du rapport médical du 27 novembre 2025 qu'était notamment prévue l'instauration d'un nouveau traitement oncologique systémique encore à déterminer. Dans son recours du 18 décembre 2025, la recourante se limite à se plaindre de l'absence d'une instruction de la part du SEM sur ce prochain traitement oncologique systémique. Ce faisant, et alors qu'elle est représentée par un mandataire habilité à fournir l'assistance judiciaire dans les procédures d'asile, elle ne donne à connaître au Tribunal ni les dates auxquelles ledit traitement allait être déterminé d'entente avec ses médecins et pourra débuter, ni ne sollicite l'octroi d'un délai en conséquence pour la production d'un rapport médical complémentaire. Ces informations temporelles précises et concrètes ne ressortent ni du dernier rapport médical produit, du 27 novembre 2025, ni du courrier de la recourante du 1er décembre 2025 y relatif. Or, celle-ci était tenue de fournir ces renseignements temporels au SEM, au regard du ch. 3.2 portant sur le traitement nécessaire et adéquat à entreprendre (« Depuis : ... probablement jusqu'au : ... Si oui, lequel ? ... ») du formulaire précité dont le SEM lui avait demandé l'utilisation par décision incidente du 31 octobre 2025. Ainsi, en l'absence d'information précise et concrète quant aux dates auxquelles le prochain traitement oncologique systémique va être déterminé et pourra débuter, le Tribunal n'est pas tenu d'instruire plus avant la cause. Il est fondé, à l'instar du SEM avant lui, de statuer en l'état du dossier, comme la recourante en a été avisée par ladite décision incidente du 31 octobre 2025 du SEM.

E. 3

Lorsqu'il refuse d'entrer en matière sur la demande d'asile, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution. Pour le surplus, la décision d'exécuter le renvoi est régie par les art. 83 et 84 LEI (RS 142.20 ; cf. art. 44 LAsi). Selon l'art. 83 al. 1 LEI (applicable par le renvoi de l'art. 44 LAsi), le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. A contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible.

E. 4.1

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI).

E. 4.2

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile (cf. art. 5 al. 1 LAsi ; cf. aussi art. 33 al. 1 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des

réfugiés [RS 0.142.30]), et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après : Conv. torture, RS 0.105).

E. 4.3

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. La recourante, qui ne conteste pas le refus d'entrer en matière sur sa demande d'asile, ne conteste pas non plus le respect la concernant du principe de non-refoulement ancré à cette disposition.

E. 4.4

Il sied ensuite d'examiner si l'exécution du renvoi contrevient à l'art. 3 CEDH ou encore à l'art. 3 Conv. torture.

E. 4.4.1.1

Conformément à la jurisprudence, un renvoi n'est pas prohibé par le seul fait que, dans le pays de destination, des violations de l'interdiction de la torture, des peines ou traitements inhumains ou dégradants doivent être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de tortures ou encore de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit en principe pas (hormis des cas exceptionnels de violence d'une extrême intensité) à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11 ; 2012/31 consid. 7.2.2).

E. 4.4.1.2

En l'occurrence, la recourante ne démontre pas à satisfaction de droit qu'il existerait pour elle un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH ou de l'art. 3 Conv. torture en cas d'exécution du renvoi dans son pays d'origine.

E. 4.4.2.1

L'art. 3 CEDH s'oppose à l'éloignement d'une personne gravement malade pour laquelle il existe un risque de décès imminent (personne qui se trouve au seuil de la mort) dans des circonstances particulièrement douloureuses ou pour laquelle il existe des motifs sérieux de croire que, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, elle ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie (cf. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme [CourEDH] du 13 décembre 2016, en l'affaire Paposhvili c. Belgique [GC], no 41738/10, par. 177, 178 et 183).

E. 4.4.2.2

En l'espèce, la recourante présente un (...), de stade IV, métastatique au niveau (...). Sur la base des pièces médicales au dossier, en particulier du rapport de médecins géorgiens du 9 mars 2022, et des allégations de la recourante, celle-ci s'est vu diagnostiquer en Géorgie une tumeur maligne (...) (également appelée [...]) au (...) sur la base d'une biopsie réalisée en 2016. En raison de récidives ou de progression locales de cette tumeur, elle a nécessité quatre chirurgies de résection tumorale (dont une réalisée en Turquie), une cure de radiothérapie en 2019 et une première ligne de chimiothérapie par antinéoplasiques (principes actifs ifosfamide et doxorubicine) entre septembre 2021 et février 2022. Selon ses allégations et celles de son fils, avant de rejoindre la Suisse en (...) 2022 dans l'espoir de se voir prodiguer de meilleurs soins, la présence de métastases avait été confirmée et une (...) lui avait été proposée. Selon les pièces médicales au dossier, en Suisse, elle s'est vu diagnostiquer un (...) sur la base d'une biopsie réalisée le 12 août 2022. Un bilan radiologique du 6 septembre 2022 a mis en évidence des métastases (...). Elle a nécessité du 10 octobre 2022 au 9 mars 2023 une deuxième ligne palliative de chimiothérapie par antinéoplasique (principe actif trabectedine). Suite au constat le 4 avril 2023 d'une progression de la maladie, elle a nécessité une troisième ligne de chimiothérapie palliative par pompe d'ifosfamide du 20 avril 2023 jusqu'à une date non précisée, postérieure à mai 2024, à laquelle la progression des atteintes métastatiques a repris, ainsi qu'une (...) réalisée le 31 mai 2023. Elle a reçu le 22 juillet 2025 un traitement investigationnel par (...). Le (...) est malgré tout (toujours) en progression selon les bilans radiologiques des mois d'octobre et novembre 2025. Une nouvelle ligne de traitement oncologique systémique reste dès lors à déterminer et à organiser dans les meilleurs délais au regard de la progression rapide de cette maladie agressive, selon le dernier rapport médical, du 27 novembre 2025. A ce jour, la recourante nécessite la poursuite du suivi oncologique spécialisé et une prophylaxie anti-infectieuse contre *Pneumocystis jiroveci* (pentamidine en aérosol) et contre les virus herpétiques (valaciclovir per os) et une supplémentation hydroélectrique ainsi que des traitements symptomatiques selon les besoins, adaptés selon les résultats de prise de sang.

E. 4.4.2.3

Cela étant, la prophylaxie anti-infectieuse est disponible en Géorgie. En effet, certes, comme indiqué par le SEM, un médicament à base du principe actif pentamidine n'est pas disponible en Géorgie. Toutefois, selon les informations à disposition du Tribunal, l'alternative qu'est le cotrimoxazole l'est, par exemple dans une des pharmacies de la chaîne K._____ à F._____. En outre, la recourante a eu accès en Géorgie depuis 2006 jusqu'à son départ le (...) 2022 à des examens radiologiques, à des traitements oncologiques, avec gestion de la douleur, en particulier à trois résections chirurgicales (...), à une cure de radiothérapie et à une première ligne de chimiothérapie par doxorubicine et ifosfamide réalisée à G._____, où elle a habité avec sa fille à cette fin. Plutôt que d'accepter (...) recommandée par son oncologue en Géorgie et couvert par le programme de soins de santé universel (Universal Health Care Programm, ci-après : UHCP), elle a rejoint la Suisse le (...) 2022 en compagnie de son fils dans l'espoir de s'y voir prodiguer de meilleurs soins, et y a à cet effet déposé une demande d'asile. Ladite (...) a été réalisée en Suisse. Tout porte donc à croire que la recourante pourra accéder à un suivi oncologique, aux examens radiologiques, à un traitement oncologique palliatif et à une gestion de l'antalgie adéquats à son retour en Géorgie. D'ailleurs, selon les informations à disposition du Tribunal, le UHCP couvre notamment certains traitements oncologiques comme la chimiothérapie, la radiothérapie et

l'hormonothérapie jusqu'à concurrence de 20'000 GEL par an ainsi que, pour des catégories déterminées de personne, des interventions chirurgicales oncologiques. En l'état du dossier, il n'est pas établi que la recourante nécessite un traitement oncologique systémique particulier susceptible de lui assurer plus que tout autre traitement une augmentation significative de son espérance de vie, ni que ce traitement-là serait indisponible ou inaccessible en Géorgie, de sorte que l'éloignement de la recourante exposerait celle-ci à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie. La prochaine ligne de traitement oncologique envisagée n'est pas connue, ni a fortiori son efficacité (attendue ou vérifiée par un bilan radiologique) pour contrer d'une manière significative la progression de la maladie oncologique.

E. 4.4.2.4

Partant, le seuil élevé pour l'application de l'art. 3 CEDH dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades n'est pas atteint.

E. 4.5

Pour les mêmes raisons que celles exposées au consid. 1.2, le grief de violation de l'art. 8 CEDH est infondé.

E. 4.6

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi de la recourante sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEI a contrario.

E. 5.1.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale.

E. 5.1.2

La Géorgie est un Etat d'origine dans lequel l'exécution du renvoi est en principe exigible au sens de l'art. 83 al. 5 LEI (cf. art. 18 al. 2 et annexe 2 OERE).

E. 5.2

Selon la jurisprudence du Tribunal, l'exécution du renvoi des personnes en traitement médical en Suisse ne devient inexigible que dans la mesure où, à leur retour dans leur pays d'origine ou de provenance, elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. Sont déterminants, d'une part, la gravité de l'état de santé et, d'autre part, l'accès à des soins essentiels. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels que, en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique à son retour au pays. De même, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels est assuré dans le pays d'origine ou de provenance.

Il pourra s'agir, cas échéant, de soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui - tout en correspondant aux standards du pays d'origine - sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; voir aussi ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10).

E. 5.3

En l'espèce et en l'état du dossier, la recourante ne parvient pas à renverser la présomption d'accès en Géorgie à des soins palliatifs essentiels, compte tenu du suivi et des traitements oncologiques dont elle a bénéficié depuis le diagnostic d'un (...) en 2006 jusqu'à son départ de ce pays le (...) 2022 (cf. consid. 4.4.2 ci-avant).

E. 5.4

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEI a contrario.

E. 6

Enfin, la recourante est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible au sens de l'art. 83 al. 2 LEI a contrario (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 7

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer que les conditions légales de l'exécution du renvoi que sont la licéité, l'exigibilité et la possibilité (cf. art. 44 LAsi et de l'art. 83 al. 1 LEI a contrario) sont remplies.

E. 8

Partant, le recours doit être rejeté et la décision ordonnant l'exécution du renvoi de la recourante confirmée. Il l'est sans échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 9.1

La demande d'assistance judiciaire totale est admise (cf. art. 65 al. 1 PA et art. 102m al. 1 let. a et al. 3 LAsi).

E. 9.2

Il n'est pas perçu de frais de procédure, la recourante étant dispensée de leur paiement.

E. 9.3

Philippe Stern, juriste auprès de l'EPER/SAJE, est désigné en qualité de mandataire d'office dans la présente procédure. Vu l'issue du recours, une indemnité à titre d'honoraires et de débours pour les frais nécessaires occasionnés par le litige doit lui être payée par le Tribunal (cf. art. 8 à 11 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2], applicables par analogie conformément à l'art. 12 FITAF). Elle est calculée sur la base du dossier en l'absence de dépôt d'un décompte de prestations (cf. art. 14 FITAF). Ainsi, elle est arrêtée à un montant de 400 francs.